

Complémentaire en arrêt maladie

Par Audr

Bonjour, je souhaiterais avoir un renseignement et c'est pour cela que je me tourne vers vous. Voilà ma situation, je suis en arrêt maladie depuis le 14 janvier pour stress lié à mon emploi, début de dépression, je suis employée depuis le 1er juillet 2005 (2 mois de CDD) et en CDI le 1er septembre 2005. Depuis mon arrêt maladie je perçois seulement les indemnités journalières de la sécurité sociale, ni de ma mutuelle ni de mon employeur car mon employeur affirme que c'est à partir de 3 ans de service dans son entreprise que l'on reçoit une complémentaire de sa part. Au niveau de ma mutuelle, c'est celle choisie par mon entreprise "soit disant obligatoire" et le contrat choisie par mon employeur ne prévoit pas de contrat prévoyance, donc toujours pas de complémentaire. Est-ce légal de ne percevoir que les indemnités de la sécurité sociale qui sont de 50% du salaire (soit 430 euros pour ma part) ? Merci d'avance pour votre réponse qui j'espère m'éclaircira sur ce sujet.

Par citoyenalpha

Effectivement c'est légal.

En effet les mutuelles d'entreprise sont à souscription obligatoire suivant des modalités qu'il n'est pas utile de préciser ici.

Aucune règle de droit du travail ne vous donne de droit supplémentaire à indemnité. En effet seule les conventions collectives et le règlement interne de l'entreprise peuvent vous accorder des droits complémentaires.

Pouvez-vous me dire de quelle convention collective votre employeur est affiliée?
Pour le règlement interne à l'entreprise je vous laisse le soin de vous le procurer

Dans l'attente d'un complément d'information

Par Audr

Je vous remercie de ces informations. La convention collective de mon entreprise est la convention Hôtels, Cafés, Restaurants. J'essaie justement de me procurer le règlement intérieur mais vu vos informations je pense que je n'aurais pas satisfaction. Merci beaucoup pour votre message.

Par citoyenalpha

Je vous confirme qu'aucune disposition dans la convention collective fait droit à une compensation à l'occasion d'un arrêt maladie.

Seul un accord interne à l'entreprise peut le prévoir

Restant à votre disposition